

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 247-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.934

Déposée le: 16.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bhend (Steffisburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 333/2016 du 16 mars 2016
Direction: Direction des financesDirection des finances
Classification: –



Austérité par ricochet pour les institutions nanties d'un mandat de prestations du canton

Avec l'adoption de la nouvelle loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) et les contributions financières qu'elle impose aux employeurs et employeuses comme aux employés et employées, les institutions sous contrat de prestations qui sont affiliées à la Caisse de pension bernoise (CPB) devront payer nettement plus en fonction de la structure des effectifs par âge.

Pour le personnel cantonal employé par le canton, la part de l'employeur est totalement financée par les contribuables.

Les institutions sous convention de prestations doivent quant à elles financer seules leurs cotisations à la CPB. Bien que le montant des dépenses supplémentaires soit considérable, on a refusé jusqu'à présent d'adoucir la note en augmentant les indemnités forfaitaires. Pour les institutions concernées, cela revient à un nouveau tour de vis dont l'envergure pourrait même dépasser celle de l'Examen des offres et des structures. Pour compenser cette hausse des coûts, dans le pire des cas, les institutions doivent alors rogner sur les dépenses de personnel. Après la dernière vague de mesures d'économies, de nombreuses entreprises y sont réduites.

Il en résulte une inégalité de traitement entre le personnel cantonal et le personnel travaillant dans les soins et la prise en charge et dans d'autres institutions qui sont liées au canton par une convention de prestations.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les contributions financières que les institutions concernées (par Direction) devront payer en plus chaque année, sans que ces coûts ne soient compensés par une augmentation des indemnités forfaitaires ?
2. Le Conseil-exécutif pense-t-il lui aussi qu'en l'absence de compensation des contributions financières (cotisations de l'employeur) de ces institutions, on se trouve en présence d'austérité par ricochet ?
3. Comment le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de remédier à cette inégalité de traitement entre le personnel cantonal et le personnel des institutions concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

La loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle marque le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations, et met en œuvre les nouvelles dispositions fédérales relatives au financement des caisses de pension de droit public, qui doivent permettre de garantir la sécurité financière de ces institutions. Elle prévoit d'assainir la Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) dans un délai de 20 ans, c'est-à-dire de faire en sorte que d'ici là, ces deux caisses de pension atteignent progressivement un degré de couverture de 100 pour cent. Pour atteindre cet objectif, le canton a émis le 1^{er} janvier 2015 une reconnaissance de dette de 711 millions de francs, dont 256 millions de francs envers la CPB et 455 millions envers la CACEB – montants qui correspondent au défaut de couverture des bénéficiaires de rentes de chaque caisse. Pour résorber le découvert qui subsiste encore après la reconnaissance de dette du canton, les assurés actifs et les employeurs affiliés doivent verser des cotisations de financement supplémentaires afin d'assainir les deux caisses de pension.

Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations a entraîné la disparition d'une partie des mécanismes de solidarité qui existaient entre les personnes assurées : en effet, le même taux de cotisation s'appliquait auparavant à tous les collaborateurs et collaboratrices, tandis que les cotisations d'épargne s'échelonnent désormais par tranche d'âge et augmentent avec l'âge des assurés. Pour compenser les pertes de prestations qui résultent du changement de primauté, les assurés actifs reçoivent une contribution individuelle de transition. Le montant des contributions de transition, qui sont financées par le canton, s'élève respectivement à 223 millions de francs pour la CPB et 220 millions de francs pour la CACEB.

Réponse à la question 1

A la CPB, les cotisations de financement représentent 2,30 pour cent du salaire assuré (indépendamment de l'âge de l'assuré). Les employeurs y contribuent à hauteur de 1,35 pour cent (soit 59% du total), et les assurés actifs à hauteur de 0,95 pour cent (soit 41%). Outre le canton de Berne, toute une série d'entreprises et d'organisations sont affiliées à la CPB. Ces employeurs et leurs assurés actifs doivent eux aussi verser des cotisations de financement. Le canton de Berne a conclu un mandat de prestations avec plusieurs de ces institutions :

<i>Direction</i>	<i>Nombre d'institutions</i>	<i>Cotisations de financement en CHF</i>		
		<i>Total</i>	<i>Part de l'employeur</i>	<i>Part des assurés</i>
ECO	2	5'196	3'050	2'146
SAP*	44	3'126'538	2'019'918	1'106'120
INS	7	849'468	497'395	352'073
Total	53	3'981'202	2'520'363	1'460'339

*sans l'Hôpital de l'Ile, clinique Montana

Réponse à la question 2

Il n'est pas prévu, lors de la fixation des indemnités forfaitaires, de compensation générale des cotisations de financement (à hauteur de CHF 2,5 millions selon le tableau ci-dessus) que les institutions affiliées doivent verser en tant qu'employeurs. Mais c'est à la lumière des dispositions de la législation spéciale qui leur donnent droit aux subventions publiques qu'il faudra examiner dans quelle mesure les institutions subventionnées affiliées doivent supporter elles-mêmes ces coûts supplémentaires. Le Conseil-exécutif a déjà signalé, pendant l'heure des questions de la session de novembre 2015, que dans les cas de rigueur des solutions seraient recherchées au cas par cas avec l'institution concernée. Un point lui semble important à souligner à cet égard : le canton de Berne a fourni des prestations considérables au titre de la LCPC, y compris en faveur des institutions affiliées et de leur personnel. Ainsi a-t-il aussi « recapitalisé », au moyen de sa reconnaissance de dette, le découvert des bénéficiaires de rentes de ces institutions et pris en charge la totalité des contributions de transition des assurés actifs de tous les employeurs affiliés. Pour les institutions recensées dans le tableau ci-dessus, ces prestations du canton s'élèvent à 25,8 millions de francs, dont 11,6 millions pour la reconnaissance de dette et 14,2 millions pour les contributions de transition.

Réponse à la question 3

Le Conseil-exécutif ne voit pas de différence de traitement entre le personnel du canton et celui des institutions affiliées à la CPB. Tous les assurés actifs versent une cotisation de financement de 0,95 pour cent du salaire assuré pour l'assainissement de la CPB. Tous profitent en outre pareillement de la reconnaissance de dette du canton envers la CPB, laquelle comble non seulement le découvert des bénéficiaires de rentes du canton, mais aussi de ceux des entreprises et institutions affiliées à la CPB.

Destinataire

- Grand Conseil